

212983 - Il dit à sa femme: si tu quitte le domicile tu es répudiée puis elle le quitte pour revenir lui dire d'un ton arrogant et moqueur qu'elle est définitivement séparée de lui...

question

Je suis marié depuis trois ans et j'ai eu un enfant. Il arrive souvent que des disputes m'opposent à ma femme et aboutissent à de grands problèmes. C'est la raison pour laquelle elle a quitté la maison plusieurs fois. Au cours de l'une de nos scènes de ménage, je l'ai avertie en lui disant: si tu quittes la maison, tu es répudiée. Après mes propos, elle a quitté la maison pour revenir dire d'un ton arrogant et moqueur qu'elle est définitivement séparée de moi parce que répudiée. La question posée est: la répudiation est-elle effective? Si tel était le cas, aurait-elle le droit de me réclamer une dot?

la réponse favorite

Si un homme dit à son épouse : «Si tu quittes la maison, tu es répudiée» avec l'intention de rendre la répudiation effective, elle est répudiée, dès qu'elle quitte la maison. Si, en revanche, il n'entend rien de plus que ce qu'on vise à travers un serment, à savoir la mise en garde, la menace et l'interdiction sans vouloir rendre la répudiation effective, ce cas fait l'objet d'une divergence au sein des ulémas. La plupart d'entre eux considèrent la répudiation effective. Mais un groupe d'entre eux soutient le contraire tout en engageant l'auteur du serment à effectuer un acte expiatoire en cas de parjure. Cet avis reste le mieux argumenté. Il est adopté dans le présent site. Ceci a déjà été expliqué dans la fatwa ci-dessus référée. Voir la réponse donnée à la question n° [82400](#) .

Cela étant, si vous n'avez voulu que l'empêcher de sortir de la maison sans entendre rendre la répudiation effective, vous êtes tenu de procéder à un acte expiatoire pour avoir commis le parjure due à sa sortie de la maison. L'expiation d'un serment est déjà expliquée dans la fatwa n° [45676](#) . Si vous entendiez rendre la répudiation effective dès sa sortie de la maison, là , la répudiation est effective. S'il s'agit d'une première ou deuxième

répudiation, leur effectivité est réversible en ce sens que vous pouvez renouer avec votre femme aussi long temps qu'elle n'aura pas terminé l'observance de son délai de viduité, fût-ce sans son accord, celui-ci n'étant pas considéré quant il s'agit de renouer avec elle. S'il s'agissait de la troisième répudiation, elle est alors définitivement irréversible. Vous ne pourrez vous remarier avec elle que quand elle aura conclu avec un autre homme un mariage inspiré par un désir sincère des intéressés et non un mariage d'arrangement. En plus, il faudrait que le deuxième mariage se termine soit par une répudiation, soit à cause du décès du mari.

Que la répudiation soit réversible ou définitive, vous devez à l'épouse une dot complète, à moins qu'elle vous en décharge partiellement ou totalement de gaité de cœur comme le stipule cette parole d'Allah Très-haut: «Et donnez aux épouses leur dot, de bonne grâce. Si de bon gré, elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur.»

Allah le sait mieux.